

ART.		ART.
	S'il s'agit de placements de deniers ou d'ac- tions..	1347
et s.	Comptes..	1348
733	Le juge fixe la mise à prix..	1349
et s.	Refus de l'autorisation de vendre..	1350
741	Comment se fait la vente..	1351
	Annonces..	1352, 1353
742	S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mi- se à prix..	1354
743	Licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par un mineur et ses pupilles	1355
744	Cas de la vente de capitaux, actions, etc..	1356
745	Bien n'excédant pas \$400.00.—Comment la vente peut se faire, sur ordre du juge.. . .	1357
746	Quelles personnes le juge peut faire com- paraître..	1358
747	Avis de la vente..	1359
748	Ce que le juge peut permettre..	1360
et s.	La personne chargée de vendre les biens des mineurs, etc., doit dresser procès-verbal et rapporter ses procédures en Cour..	1361
754	Vente des meubles d'une succession.—Quand el- le peut se faire en même temps que l'in- ventaire..	1396
756	Si elle est requise, on procède après avis public..	1399
757	Où elle a lieu..	1400
759	Par qui elle est faite et en présence de qui	1401, 1402
760	Procès-verbal..	1403
762	S'il y a des mineurs dans la succession.. . .	1404
763	Vente des meubles et immeubles d'une cession de biens..	878, 879
764	Vente des biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire..	1407, 1409
765	Vente des biens d'une succession vacante	1427, 1428
766	Ventilation.—Quand est-elle ordonnée dans le cas d'immeubles vendus en justice.. . . .	805
767		
768		
341		
s.		